
Conseil d'État (section d'admin., 9^{ème} Ch.) - 7 juin 2004

Publicité de l'administration – Exceptions – Sécurité de l'État – Obligation de secret – Balance des intérêts.

L. c/État belge (Min. de la Justice) (n°132.072)

Les exceptions à la règle générale de publicité de l'administration doivent s'appliquer de manière restrictive et un refus doit toujours être justifié concrètement. La disposition (art. 6, §2, 2° de la loi du 11 avril 1994) selon laquelle la publicité doit être refusée lorsqu'elle enfreindrait une obligation de secret imposée par une loi, ne peut être interprétée comme une interdiction absolue ; elle implique que l'on procède à la balance des intérêts dans le cas d'espèce. Il en va de même pour la cause d'exception qui concerne la sécurité de l'État (art.6, § 1^{er}, 3° et 4°).

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 1302.

Trad.: J. Jacqmain

Note

La requérante avait postulé à une fonction de traducteur-juré auprès du Tribunal de 1^{ère} instance d'Anvers; la candidature avait été rejetée sur la base d'un avis négatif de la Sûreté de l'État. Celle-ci avait invoqué les exceptions à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'art. 26, § 1^{er} de la loi du 11 décembre 1998 concernant la classification et les habilitations de sécurité pour refuser à l'intéressée la consultation de son dossier. Le Conseil d'État annule ce refus.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 245, mai 2005, p. 32]